

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2024

---

LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES -  
(N° 2308)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par  
Mme Liso, rapporteure  
-----

### ARTICLE 1ER A

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« désignée par décret du Président de la République »

les mots :

« instituée par voie réglementaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> A initialement retenue par l'Assemblée prévoyait que la MIVILUDES était désignée par décret du Président de la République.

Or, la terminologie de « décret du Président de la République » renvoie généralement aux décrets de nomination ou aux mesures individuelles prises par le Président.

Il est donc proposé de retenir une formulation plus neutre, laissant au pouvoir réglementaire le choix des modalités pour instituer la MIVILUDES.